

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-024707

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire**

BP 11
18240 LERE

Orléans, le 2 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Belleville-sur-Loire - INB n° 127 et 128
Lettre de suite de l'inspection du 23 avril 2024 sur le thème "autres agressions - inondation
interne"

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0710 du 23 avril 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base.
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux
règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés
à l'incendie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le
contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 avril 2024 dans le CNPE de
Belleville-sur-Loire sur le thème « autres agressions – inondation interne ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et
observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « autres agressions – inondation interne » et avait pour
objectif de contrôler, par sondage, la mise en œuvre effective des dispositions organisationnelles et
techniques afférentes, conformément au référentiel managérial national d'EDF et à ses déclinaisons
locales.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont échangé sur l'organisation des personnels en charge de la
gestion de l'agression « inondation interne », notamment en ce qui concerne la gestion des effectifs, les
formations et les recyclages. Ils ont également contrôlé par sondage les actions portant sur la
thématique « inondation interne », identifiées dans le cadre de la revue annuelle 2024.



Dans un second temps, les inspecteurs ont contrôlé par sondage sur le terrain la conformité des réhausses de protection contre les inondations internes, ainsi que les siphons de sol dans le bâtiment électrique du réacteur n° 1. Ils ont également réalisé une mise en situation, permettant de tester la mise en œuvre des actions par les agents de terrain, lors de la découverte d'une fuite d'eau susceptible de conduire à une inondation interne.

Il ressort de cette inspection que l'organisation globale de la gestion des agressions, notamment l'inondation interne, apparaît satisfaisante. La mise en situation de l'agent de terrain a également été satisfaisante. En revanche, les contrôles effectués sur le terrain ont permis de relever la présence de deux siphons sans garde d'eau. Des anomalies à la marge sur les réhausses sont également portées dans la présente lettre de suite.

☺

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des siphons de sol

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que : *« l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais ».*

L'article 4.1.1 de la décision en référence [3] dispose que *« des dispositions particulières sont mises en place afin de limiter, notamment, la propagation des fumées et la propagation d'un incendie par des gaz chauds ou par des écoulements ou projections enflammées, notamment dans le cas des zones de feu ».*

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage douze siphons de sol dans le bâtiment électrique du réacteur n° 1, dont six réputés difficiles d'accès. Ces siphons doivent comporter une garde d'eau en permanence afin de respecter la sectorisation en cas d'incendie. Deux siphons (1 JSL 0601 GS et 1 JSL 0610 GS), parmi ceux réputés difficiles d'accès, ont été constatés sans garde d'eau. Vos représentants ont immédiatement sollicité le prestataire chargé du suivi de ces siphons qui a procédé de manière réactive à leur remise en eau. Les autres siphons ont été vus conformes.



Demande II.1 : expliquer pourquoi les deux siphons susmentionnés, devant faire l'objet d'un contrôle la semaine précédant l'inspection, ont été vus sans garde d'eau et transmettre les résultats des deux prochains contrôles (gammes et photographies) pour l'ensemble des siphons réputés difficiles d'accès vus le jour de l'inspection, en précisant si une remise à niveau de la garde d'eau a été nécessaire.

Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que le prestataire justifie la conformité des siphons à partir des gammes de contrôle et de photographies. Ce suivi est réalisé à l'aide d'un tableur transmis chaque semaine à vos représentants que les inspecteurs ont pu examiner. Les photographies relatives aux deux siphons constatés sans garde d'eau, que les inspecteurs souhaitaient consulter, n'ont pas pu être présentées le jour de l'inspection.

Demande II.2 : transmettre les photographies prises lors des contrôles des deux siphons susmentionnés réalisés par votre prestataire entre le 15 avril et le 19 avril 2024.

Seuils de portes « inondation interne » dans le bâtiment électrique réacteur n° 1

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que : « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais* ».

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage dix réhausses de portes destinées à confiner une inondation interne dans le bâtiment électrique du réacteur n° 1. Les relevés de mesure de la hauteur de ces réhausses n'ont pas montré d'anomalie. Les inspecteurs ont cependant relevé :

- Une vis manquante pour la fixation au sol de la réhausse 1 HLD 0622 WR située entre les locaux LD 0610 et LD 0604 ;
- Un doute sur l'identification de la réhausse supposée être la 1 HLC 0501 WR située entre les locaux LC 0506 et LD 0616 en raison de l'absence de repère fonctionnel sur le terrain et de sa hauteur différente de l'attendu (15 cm mesurés pour 10 cm portés sur le plan).

Demande II.3 : corriger l'anomalie relevée sur la réhausse 1 HLD 0622 WR ou justifier sa tenue et préciser l'identification de la réhausse située entre les locaux LC 0506 et LD 0616 et sa conformité au plan.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN.

Mise en situation inondation interne

Observation III.1 : les inspecteurs ont contrôlé les actions à mettre en œuvre par les agents de terrain lors de la découverte d'une fuite d'eau susceptible de conduire à une inondation interne. Le scénario proposé par les inspecteurs était une fuite sur piquage de la tuyauterie de réfrigération intermédiaire (RRI) voie B près de l'échangeur 1 RRI 054 RF - RRI/source froide (SEC) en service.

L'agent de terrain sollicité a expliqué aux inspecteurs les différentes étapes à mettre en œuvre dans le cadre de cette mise en situation sans action sur les systèmes en fonctionnement, en collaboration avec la salle de commande représentée par un ingénieur du service conduite. Il a ensuite conduit les inspecteurs dans le local en salle des machines où sont entreposés les moyens de collecte et de protection contre une inondation interne (bâches vinyles de protection, dispositif de collecte, tendeurs, seuil auto adhésif...). Les inspecteurs ont constaté qu'ils étaient correctement entreposés et en bon état.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisantes les actions qui ont été proposées lors de cette mise en situation.

Organisation de la maîtrise des risques agressions

Observation III.2 : les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place pour la maîtrise du risque « inondation interne ». Ils ont constaté que cette thématique fait l'objet d'un suivi, d'une part, à partir du programme pluriannuel de l'audit interne « risque agressions », si des remontées du terrain le nécessitent, et d'autre part lors d'audits, portant plus largement sur la thématique « agressions », réalisés tous les quatre ans par l'inspection nucléaire (IN), rattachée aux services centraux d'EDF. En 2021, l'IN a relevé, pour la thématique « inondation interne » des tuyauteries et des siphons à remettre en état. Vos représentants ont indiqué que leur remise en état est programmée pour l'année 2024.

Les inspecteurs ont également contrôlé la formation reçue par les personnels concernés par la thématique « inondation interne ». Ils ont relevé qu'une formation à destination du référent a été réalisée en 2023 par les services centraux d'EDF. Les correspondants des métiers ont également participé à cette formation, excepté les correspondants de trois services pour lesquels vos représentants ont indiqué qu'une réunion d'information spécifique est programmée en 2024.

Les inspecteurs prennent bonne note de ces échéances.

Revue annuelle 2024

Observation III.3 : les inspecteurs ont contrôlé les actions correctives mentionnées dans la revue annuelle de processus élémentaire inondation de 2024 à mettre en place. Une seule action vise l'inondation interne ; elle concerne la modification des modes opératoires associés aux phases de pré-bullages et bullages à l'azote de la bâche de traitement des effluents du circuit primaire TEP 001 BA. Cette modification a été réalisée par la mise à jour des fiches de manoeuvre, qui ont été présentées aux inspecteurs lors de l'inspection.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE